

ARRETE MUNICIPAL n°2017/110

Portant sur le nettoyage, le déneigement et l'enlèvement du verglas des voies publiques

Le Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'article 99-8 du règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs notamment par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1 :

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir leur partie de trottoir et de caniveau en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux.

Les détritrus, les feuilles mortes ou autres ne devront en aucun cas être jetés dans les caniveaux, sur la chaussée ou les trottoirs des propriétés voisines.

S'il n'existe pas de trottoir, le nettoyage doit être effectué sur une largeur d'un mètre sur l'aire de chaussée bordant l'immeuble.

Les riverains de la voie publique sont également tenus de veiller à ce que leurs plantations (les arbres, les haies ...) n'empiètent pas sur les voies publiques, afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

Article 2 :

En cas de chute de neige, tous propriétaire ou locataire d'immeuble bâti ou non est tenu de racler puis de balayer la neige devant sa propriété, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

La neige ne devra en aucun cas être jetée sur la chaussée mais sera mise en tas en veillant à ne pas l'empiler sur les hydrants qui doivent rester accessible en tous temps.

Article 3 :

En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement, et pour prévenir tout accident, les propriétaires ou locataires sont tenus de répandre du sel ou du sable sur le trottoir longeant la voie publique devant la propriété ou sur la voie si celle-ci est dépourvue de trottoir.

Toutefois l'épandage de sel est interdit sur tous les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres ainsi que les trottoirs de rues dont la chaussée est bordée d'arbres.

Article 4 :

Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Article 5 :

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Préfet du Bas-Rhin
- M. le procureur de la République
- M. Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim
- Police municipale
- Eurométropole de Strasbourg, services voies publiques

Transcrit dans le registre des arrêtés du Maire
Affiché à la Mairie d'Achenheim

Fait à Achenheim, le 16 novembre 2017

Le Maire,



Raymond LEIPP

